

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD du 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, dûment convoqués par mail du 16 mars 2026, se sont réunis salle du Conseil à Beaumontois en Périgord sous la présidence de Monsieur Jean-François PIBOYEU, maire sortant de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD.

M. PIBOYEU ouvre la séance et procède à l'installation du conseil municipal avec l'appel des membres du conseil.

Présents : Mesdames, Messieurs : PIBOYEU Jean-François, BAGES Éléonore, LIGNAC Michel, GENDREAU Marielle, MACARY VITRAC Sabrina, WAN-KERKHOVE Sylvain, VEYSSI Marie-Hélène, ORTEGA Anthony, MARIN Cécile, LONGEQUEUE Christian, LHOMMEAU Maud, DELEZIE Christophe, ALIA Marie, TESTUT Guillaume, ALDERWEIRELT Jacqueline, MERCIER Vincent, LALLEMAND Maryline, LANDAT Jean-Gilles, VALAISE Laëtitia, AUGUSTINOWICK Alexis

Absents excusés : Mesdames LAHOUSTE Valérie a donné pouvoir à M. LIGNAC Michel, Messieurs LANDAT Sébastien a donné pouvoir à M. PIBOYEU Jean-François, M. FLAYAC Bertrand

Secrétaire de séance, M. PIBOYEU propose Mme Cécile MARIN, qui accepte, et demande l'autorisation pour la présence de Mme Pauline CORDEAU, secrétaire administrative.

Le quorum étant atteint, il désigne comme président de séance le doyen de l'assemblée : M. Sylvain WAN-KERKHOVE, comme assesseurs : Mmes Maud LHOMMEAU et Laetitia VALAISE.

1) ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. WAN-KERKHOVE a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1-1 Élection du maire

M. WAN-KERKHOVE fait appel à candidature pour le poste de Maire. Il y a un seul candidat, il s'agit de Jean-François PIBOYEU.

Résultats :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 21
- e. Majorité absolue : 11

Monsieur Jean-François PIBOYEU est élu Maire de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD avec 21 voix.

Le nouveau maire remercie l'ensemble des conseillers de la confiance qui lui est accordée par ce vote unanime.

1-2 Élections des maires délégués

Sous la présidence de **M. PIBOYEU Jean-François**, Maire, en application de l'article L 2113-11 du CGCT, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des maires délégués. Les maires délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Nombre de Maires délégués

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2113-11 du CGCT, chaque commune déléguée dispose d'un maire délégué. Il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. En revanche, les indemnités de fonction ne sont pas cumulables. Il est également possible pour un même élu d'être maire délégué de plusieurs communes déléguées, rien dans le CGCT ne l'interdisant.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **3 le nombre de maires délégués de la commune (1 maire délégué pour les communes déléguées de Labouquerie, Nojals-et-Clotte et Sainte-Sabine-Born).**

M. PIBOYEU fait appel à candidature pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de **Labouquerie**. Il y a un seul candidat, il s'agit de Éléonore BAGES.

Résultats :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 21
- e. Majorité absolue : 11

Madame Éléonore BAGES est élue Maire Déléguée de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD pour la commune déléguée de Labouquerie avec 21 voix.

M. PIBOYEU fait appel à candidature pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de **Sainte-Sabine-Born**. Il y a un seul candidat, il s'agit de Michel LIGNAC.

Résultats :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 2
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 20
- e. Majorité absolue : 11

Monsieur Michel LIGNAC est élu Maire Délégué de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD pour la commune déléguée de Sainte-Sabine-Born avec 20 voix.

M. PIBOYEU fait appel à candidature pour le poste de maire délégué de la commune déléguée de **Nojals-et-Clotte**. Il y a un seul candidat, il s'agit de Marielle GENDREAU.

Résultats :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 21
- e. Majorité absolue : 11

Madame Marielle GENDREAU est élue Maire Déléguée de BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD pour la commune déléguée de Nojals-et-Clotte avec 21 voix.

1-3 Elections des adjoints au maire

Sous la présidence de **M. PIBOYEU Jean-François**, maire en application de l'article L 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. L'article L. 2122-7-2 du CGCT, modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 mentionne désormais : « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé **à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Le maire a constaté **qu'une liste** de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est proposée. Liste menée par M. Sébastien LANDAT.

Résultats :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) : 21
- e. Majorité absolue : 11

La liste menée par M. Sébastien LANDAT est élue se composant de 3 Adjoints : LANDAT Sébastien, MACARY VITRAC Sabrina et WAN-KERKHOVE Sylvain avec 21 voix.

M. le Maire procède à la lecture de la charte des élus locaux.

2) DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLEE DÉLIBÉRANTE AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration sous le contrôle du conseil municipal dans certaines matières qui peuvent être déléguées,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1 – d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 – de fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire m'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4 – de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – de décider de la conclusion et de la révision des locations pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7 – de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 – de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et pour répondre à leurs demandes ;

13 – de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16 – d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui par

délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération et lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales ;

17 – de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18 – de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 – de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (soit 300 000 € par année civile) ;

21 – d'exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22 – d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de l'estimation financière des services fiscaux ;

23 – de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24 – d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 – d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 – de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dès lors que l'activité ou le projet pour lequel la demande de financement est déposée fait l'objet d'une inscription budgétaire en dépense sur le budget de l'exercice en cours ;

27 – de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des demandes relatives aux opérations inscrites au budget ;

28 – d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 – d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30 – d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-8 du présent code ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les actes correspondant aux compétences déléguées par le conseil municipal peuvent être signés par un adjoint (ou un conseiller municipal) agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18.

Il est proposé au conseil municipal : d'approuver l'attribution de ces délégations à Monsieur le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'attribution de ces délégations à M. le Maire.
- **Prend acte** que M. le Maire rendra compte à chaque conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
- **Prend acte** que cette délibération est à tout moment révocable.

3) **DESIGNATION DES TITULAIRES ET SUPPLEANTS**

M. le Maire rappelle les délégués élus lors du scrutin du 15 mars 2026 à la CCBDP :

- Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) :

Jean-François **PIBOYEU**, Eléonore **BAGES**, Michel **LIGNAC**, Marielle **GENDREAU** et Sébastien **LANDAT**. **Auditeurs et remplaçants** : Marie-Hélène **VEYSSI** et Anthony **ORTEGA**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil ont désignés pour :

- Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE24) :

TITULAIRE : Michel **LIGNAC**

SUPPLEANT : Sébastien **LANDAT**

TITULAIRE : Jean-François **PIBOYEU**

SUPPLEANT : Marielle **GENDREAU**

- SMDE / Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable Sud Périgord :

TITULAIRE : Sébastien **LANDAT**

SUPPLEANT : Eléonore **BAGES**

TITULAIRE : Marielle **GENDREAU**

SUPPLEANT : Michel **LIGNAC**

- EPIDROPT :

TITULAIRE : Michel **LIGNAC**

- GEMAPI :

TITULAIRE : Sébastien **LANDAT**

SUPPLEANT : Guillaume **TESTUT**

- EHPAD de la Bastide (Maison de Retraite)

2 représentants : Marie **ALIA** et Sabrina **MACARY VITRAC**

- Office du Tourisme :

Sébastien **LANDAT**

- Comité National Défense :

Jean-François **PIBOYEU** et Christian **LONGEQUEUE**

- **Sécurité routière** :
Christian **LONGEQUEUE** et Christophe **DELEZIE**

- **SDIS** :
Christian **LONGEQUEUE**

- **Collège Léo Testut**
TITULAIRE : Jean-François **PIBOYEU** SUPPLEANT : Éléonore **BAGES**

- **CRD (Conservatoire)**
TITULAIRE : Cécile **MARIN** SUPPLEANT : Éléonore **BAGES**

- **SEMIPER** :
Jean-François **PIBOYEU**

4) **COMMISSIONS**

Monsieur le Maire propose :

- **Commission Communale des Impôts Directs** : Titulaires : Sébastien **LANDAT**, Éléonore **BAGES**, Michel **LIGNAC**, Carole **BIARD**, Pierre **VEYSSI**, Vincent **MERCIER** – Suppléants : Anthony **ORTEGA**, Patrick **PERIER**, Laurent **TESTUT**, Christophe **MARGOTTIN**, Jérôme **LELOUP**, Isabelle **DELPECH**

- **Appels d'Offres** : Titulaires : maire, maires délégués – Suppléants : Sébastien **LANDAT**, Vincent **MERCIER** et Sabrina **MACARY VITRAC**

- **Finances** : Responsable : Jean-François **PIBOYEU**, membres : Marie-Hélène **VEYSSI**, Valérie **LAHOUSTE**, Sébastien **LANDAT**

- **Enfance / Jeunesse / Affaires scolaires** : Responsable Mme Marielle **GENDREAU**, membres : Maud **LHOMMEAU**, Anthony **ORTEGA**

- **Communication** : Responsable : Maud **LHOMMEAU** ; membres : Marielle **GENDREAU**, Sabrina **MACARY VITRAC**, Éléonore **BAGES**

- **Urbanisme et Développement Local** : Responsable : Éléonore **BAGES**, membres : Michel **LIGNAC**, Sébastien **LANDAT**, Guillaume **TESTUT**

- **Patrimoine / Voirie / Bâtiments** : Responsable : Sébastien **LANDAT**, membres : Anthony **ORTEGA**, Bertrand **FLAYAC**, Jean-Gilles **LANDAT**, Valérie **LAHOUSTE**, Jacqueline **ALDERWEIRELT**

Le Maire indique que ces commissions sont ouvertes à tous les élus.

▪ **Projets et référents** :

▪ Équipe technique : Sébastien **LANDAT** • Guillaume **TESTUT**

▪ Composteur collectif : Marie **ALIA** • Cécile **MARIN**

▪ Projet médiathèque : Jean-François **PIBOYEU** • Cécile **MARIN** • Marielle **GENDREAU** • Marie **ALIA**

▪ Bastides en fête : Christophe **DELEZIE**

▪ Bastides du Périgord : Cécile **MARIN** • Marie **ALIA**

▪ Jumelage Rhinau : Éléonore **BAGES** • Michel **LIGNAC** • Jean-François **PIBOYEU** • Sébastien **LANDAT** • Sabrina **MACARY-VITRAC** • Jacqueline **ALDERWEIRELT**

5) INDEMNITÉS DES ÉLUS

Le nouveau conseil municipal doit prendre une délibération qui répond à des règles particulières fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres, à l'exception de celle du maire (article L. 2123-20-1 1^{er} alinéa du CGCT). Cette délibération doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués.

Les nouveaux élus perçoivent leurs indemnités dès lors que les arrêtés de délégation du maire et la délibération acquièrent leurs forces exécutoires.

Les indemnités de fonction des élus locaux ne constituent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération. Elles visent à compenser les frais que les élus engagent dans le cadre de leurs délégations et constituent une contrepartie forfaitaire des contraintes qu'ils supportent.

Le maire, les maires délégués, les adjoints ou les conseillers municipaux qui ont reçu une délégation du maire et qui justifient de l'exercice effectif de fonctions ont droit au versement d'indemnités.

Les articles 1^{er} et 3^{ème} de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes.

Ainsi, les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-4 du CGCT conduisent, respectivement, à des plafonds indemnitaires, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (IBT 1027).

La loi du 22 décembre 2025 prévoit que ce plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale », doit être calculé en fonction du nombre théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application des L. 2122-2 et L. 2122-2-1 du CGCT.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants (dont fait partie Beaumontois en Périgord), le taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027 est fixé à 55,7 % pour le Maire et 21,38 % pour les Adjoints.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, toujours dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale, l'indemnisation de conseillers municipaux ; le taux maximal en pourcentage de l'indice brut 1027 est fixé, pour ces élus, à 6 %.

Toutefois, un élu peut se voir attribuer une indemnité de fonction dépassant le maximum légal prévu par la loi, dès lors que l'enveloppe globale indemnitaire de la commune est respectée.

La répartition de l'enveloppe indemnitaire entre les différentes catégories d'élus pouvant y prétendre relève de la seule compétence de l'assemblée délibérante, au moment du vote des taux d'indemnités de fonctions de ses élus.

L'application des taux suivants sera donc proposée :

- Maire : 55,7 %
- Maires délégués : 22 %
- 1^{er} adjoint : 21,38 %
- 2^{ème} et 3^{ème} adjoint : 18,3 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve à l'unanimité le montant des indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjoints au Maire ;

Prend acte du tableau annexé à la présente délibération récapitulant les indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal comme le prévoit l'article L.2123-20-1 du CGCT ;

Précise que les crédits budgétaires correspondants seront prévus et inscrits au budget principal de la commune ;

Donne tout pouvoir au Maire pour accomplir les formalités nécessaires se rapportant à cette décision.

6) MÉDIATHEQUE – VALIDATION APD ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la circulaire relative au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales en date du 26 mars 2019

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Beaumontois en Périgord n° DE230322-01 portant sur l'approbation de la convention cadre PVD-ORT,

Vu la convention cadre Petites Villes de Demain – Opération de Revitalisation du Territoire de la Commune de Beaumontois en Périgord et la fiche-action associée « intitulée « 3.2 Création d'une médiathèque à Beaumontois en Périgord »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beaumontois en Périgord n° DE241024-01 portant sur l'approbation du PCES de la future médiathèque et sur le lancement d'une procédure de sélection de MOE,

Contexte de l'opération

Une étude de programmation a été élaborée en 2024-2025 ; ainsi que le PCSES de la future structure. Ce projet a été coconstruit par les élus et les partenaires locaux. Il a aussi bénéficié de l'accompagnement d'un programmiste spécialisé et de l'expertise de la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord et de la DRAC.

Par la suite, le recrutement d'un bureau d'étude spécialisé a été réalisé, sur la base d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » ; dans le but d'assurer la maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de la Médiathèque.

Il a été confié une mission de maîtrise d'œuvre au groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le cabinet d'architecture COMIN – CAMPGUILHEM ; en tant que mandataire pour la réalisation de cet ouvrage.

Le projet du bâtiment de la médiathèque de Beaumontois en Périgord a ensuite été défini et affiné entre les élus référents sur le dossier, les partenaires institutionnels et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui accompagne la commune.

Monsieur le Maire présente l'Avant-Projet Définitif et explique que le projet consiste à :

- La construction médiathèque sur la parcelle AB497 incluant l'espace livre et lecture, une salle d'animation multifonction, un espace multimédia/son-images/jeux vidéo, un hall incluant les fonctions d'accueil, des espaces internes techniques (chaufferie, bureau, stockages, etc.) et des sanitaires ; d'une superficie de ± 377,78 m².
- Une terrasse jardin de lecture d'une superficie de 120 m² s'ouvrant sur un jardin de lecture aménagé dans le parc qui donnent sur des espaces paysagers extérieurs.
- Enfin, des places de parkings pour livraison et PMR seront installées en façade de la médiathèque et une quinzaine de places supplémentaires seront créés à proximité pour les autres usagers (parcelle AB483).

- La surface totale du terrain d’assiette du projet est de 1989 m² (intégrant la médiathèque et les espaces extérieurs).
- La construction de cette médiathèque respecte les objectifs du programme technique détaillé (liaisons fonctionnelles, typologie d’espaces et surfaces préconisées) et le PCES.
- La conception de cet équipement culturel s’intègre au tissu urbain existant du centre-bourg, à proximité de l’EHPAD, de l’école, de la crèche, du collège et des commerces. Elle s’inscrit dans une démarche environnementale vertueuse (référentiels HQE et RE2020) de réduction de consommation d’énergie, de confort acoustique et thermique pour les personnels et usagers. Ce projet s’intègre à la programmation du programme PVD (voir la convention cadre PVD-ORT 2023-2026 – axe stratégique 3 « améliorer le cadre de vie des habitants en développant les potentiels existants et en confortant la présence des équipements et services publics sur le territoire » - fiche action n°3.2)
- Il sera construit avec des matériaux durables, biosourcés, et à faible empreinte carbone pour certains.

Le permis de construire a été sollicité et obtenu par la mairie et l’équipe de MOE : PC n°024 028 25 00014 en date du 27/11/2025.

Le montant prévisionnel des travaux de construction de la médiathèque est de 1 245 422,12 Euros HT (dont 1 000 000 Euros pour les différents lots de travaux, 70 000 Euros liés aux aléas possibles durant ces travaux et 175 422,12 Euros pour les études nécessaires).

Le projet de construction de la médiathèque de Beaumontois en Périgord est éligible au titre de la DGD, possiblement au taux de 50% (40% définis au titre de la DGD plus un bonus de 5% pour la démarche environnementale optimisée RE2020 et un autre bonus de 5% en tant que projet intégré à la convention PVD-ORT).

Le plan de financement prévisionnel de l’opération en phase APD en Euros HT est le suivant :

| | | Budget prévisionnel | Mairie | DRAC | Région | CD24 |
|--------------|--|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|---------------|
| BATIMENT | MOE, CT, SPS et Etudes complémentaires | 175 422,12 | 87 711,06 | 87 711,06 | | |
| | TRAVAUX | 1 000 000 | 310 000 | 450 000 | 180 000 | 60 000 |
| | ALEAS | 70 000 | 70 000 | | | |
| EQUIPEMENTS | Collections | 41 655 | 20 827,50 | 16 662 | 4 165,50 | |
| | Numérique | 16 500 | 8 250 | 6 600 | 1650 | |
| | Mobilier | 120 000 | 72 000 | 48 000 | | |
| TOTAL | | 1 423 577,12 | 568 788,56 | 608 973,06 | 185 815,50 | 60 000 |

Monsieur le Maire propose que l’Avant-Projet Définitif soit approuvé ; ainsi que le budget et le plan de financement prévisionnel associé.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil Municipal :

Valide l’Avant-Projet Définitif présenté et l’enveloppe prévisionnelle des travaux de 1 000 000 Euros HT et 70 000 Euros HT estimés pour les aléas.

Valide le plan de financement prévisionnel de l’opération estimé en phase APD à 1 423 577,12 Euros HT, dont un apport communal estimé à 533 788,56 Euros HT.

Autorise le lancement de la phase DCE.

Autorise Monsieur le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation pour le choix des différentes entreprises.

Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention la plus élevée possible à l'État au titre du concours particulier pour les bibliothèques prévues par la DGD pour la réalisation des travaux de construction de la médiathèque. Cette subvention est estimée en phase APD à 572 711,06 Euros pour les travaux et les études complémentaires liés à leur préfiguration et mise en œuvre.

Autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure, à effectuer tous les actes et à prendre toutes décisions pour la création du poste de médiathécaire et pour le recrutement postérieur que réalisera la commune (1ETP).

7) **PLANNING DES RÉUNIONS**

Monsieur le Maire propose des dates de réunions de Conseil pour l'année 2026, tout en précisant que d'autres réunions pourront être décidées en fonction des besoins :

| Dates et Heures Conseils Municipaux | <i>Réunions préparatoires avec les <u>adjoints</u></i> |
|---|---|
| Vendredi 20 Mars 2026 – 18h30 | <i>Installation Conseil Municipal</i> |
| Jeudi 23 Avril 2026 -18h30 | <i>Jeudi 09 avril – 9h00</i> |
| Jeudi 18 Juin 2026 – 18h30 | <i>Jeudi 04 Juin – 09h00</i> |
| <i>Réunion maires délégués Jeudi 23 Juillet</i> | |
| Jeudi 24 Septembre 2026 – 18h30 | <i>Jeudi 17 Septembre – 09h00</i> |
| Jeudi 05 Novembre 2026 -18h30 | <i>Jeudi 22 Octobre – 09h00</i> |
| Jeudi 17 Décembre 2026 – 18h30 | <i>Jeudi 03 Décembre – 09h00</i> |

La séance est levée à 20 heures 30 minutes.